



Assemblée générale

Distr. générale
23 mai 2016
Français
Original : anglais

Assemblée générale

Soixante-dixième session

Point 37 et 38 de l'ordre du jour

La situation au Moyen-Orient

Question de Palestine

Lettre datée du 19 mai 2016, adressée au Secrétaire général par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je vous écris aujourd'hui à propos d'une question qui a déjà été soulevée par les Présidents du Groupe des États arabes et de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), au nom de leurs États membres respectifs, dans des lettres communiquées le 18 mai 2016 au sujet d'un panneau décrivant Jérusalem-Est occupée comme la « La capitale physique et spirituelle du peuple juif » dans le cadre d'une exposition provocatrice réalisée par Israël à l'Organisation des Nations Unies à New York.

Nous avons espéré que l'action multilatérale et collective entreprise par le Groupe des États arabes et l'OCI entraînerait la rectification de la situation, mais, à ce jour, il n'en a malheureusement pas été le cas. Nous nous voyons donc obligés d'attirer une nouvelle fois votre attention sur la question. Nous rejetons fermement une telle représentation et réitérons les appels lancés par le Groupe des États arabes et l'OCI en faveur du retrait du panneau provocateur sur Jérusalem. Ajoutons que toute référence au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, visant à affirmer la souveraineté d'Israël sur cette terre doit également disparaître de l'exposition.

L'exposition de tels panneaux à l'Organisation des Nations Unies ne relève pas seulement de la provocation, mais est également un acte juridiquement, politiquement et moralement incorrect et inacceptable qui remet directement en cause la législation et les règles internationales applicables, notamment l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force. En effet, d'innombrables résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ont clairement établi que Jérusalem-Est et le reste du territoire palestinien ainsi que d'autres territoires arabes occupés par Israël depuis juin 1967 restaient occupés et qu'Israël n'était en aucun cas devenu souverain sur ces territoires.



Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont clairement rejeté l'annexion illégale par Israël de Jérusalem-Est. Ils ont condamné toutes les politiques et pratiques d'Israël, la Puissance occupante, qui visent à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem et du reste du Territoire palestinien occupé et les ont jugées nulles et non avenues, conformément au droit international, en particulier au droit international humanitaire. En outre, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, la Cour internationale de Justice, le principal organe judiciaire des Nations Unies, a à nouveau réaffirmé l'illégalité de ces mesures israéliennes et le statut occupé du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, jugeant que le statut et les obligations d'Israël se limitaient à ceux d'une puissance occupante, conformément aux dispositions de la quatrième Convention de Genève et autres règles du droit international en la matière ainsi qu'aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

À cet égard, je tiens particulièrement à attirer votre attention sur les dispositions de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité en date du 20 août 1980, dans laquelle celui-ci :

- A réaffirmé que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible;
- A censuré dans les termes les plus énergiques l'adoption par Israël de la « loi fondamentale » sur Jérusalem et son refus de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;
- A affirmé que l'adoption de la « loi fondamentale » par Israël constituait une violation du droit international et n'affectait pas le maintien en application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem;
- Considérait que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, la Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, et en particulier de la récente « loi fondamentale » sur Jérusalem, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement.

Permettre à Israël, la Puissance occupante, d'exposer un tel panneau est totalement incompatible avec les points de droit clairement énoncés par le Conseil de sécurité, en constitue une violation et est contraire aux obligations et responsabilités de l'Organisation des Nations Unies qui a réaffirmé à maintes reprises, par le biais de ses organes principaux, le statut juridique de territoire occupé de Jérusalem-Est faisant partie intégrante du Territoire palestinien occupé.

Nous nous opposons donc fermement à cette exposition de représentations trompeuses et inappropriées de Jérusalem, qui nient la présence palestinienne dans la ville, l'identité et l'héritage historiques arabes, musulmans et chrétiens acquis au cours des siècles et les règles applicables du droit international. Alors que nous commémorons solennellement le soixante-huitième anniversaire de la Nakba, qui a tragiquement frappé le peuple palestinien en 1948 et dont celui-ci souffre toujours gravement aujourd'hui, cette exposition, en plus d'être un acte de provocation extrême, témoigne d'une profonde insensibilité à l'histoire et au sort actuel du peuple palestinien.

C'est pourquoi, à l'instar des États membres de l'OCI et du Groupe des États arabes, dont l'État de Palestine fait partie, nous vous prions de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour assurer le retrait du panneau en cause. Une telle exposition à l'Organisation des Nations Unies est un affront pour nous et pour l'écrasante majorité des États Membres qui respectent le droit international et les résolutions pertinentes relatives à cette injustice et à ce conflit de longue date, question dont l'Organisation des Nations Unies a la responsabilité permanente jusqu'à ce qu'elle soit réglée dans tous ses aspects de manière équitable et satisfaisante.

Je vous serais très reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale, au titre des points 37 et 38 de l'ordre du jour.

La Chargée d'affaires par intérim
(Signé) Feda **Adelhady-Nasser**
